

**CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DES FINANCEMENTS
AFFECTÉS AU DEVELOPPEMENT AGRICOLE**

CONCLUE ENTRE :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente **Madame Martine VASSAL**, autorisé à signer la présente convention par délibération n° de la Commission Permanente, en date du 30 juin 2017,

ET

La Chambre Départementale d'Agriculture, 22 avenue Henri Pontier – 13626 AIX-en-PROVENCE, représentée par son Président **Monsieur Claude ROSSIGNOL**, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, en vertu de l'article R511-64 du Code Rural et Forestier.

PRÉAMBULE

Constituée sous forme d'Etablissement Public Administratif, la Chambre d'Agriculture est une institution professionnelle à laquelle la loi confère un rôle consultatif auprès des pouvoirs publics. Dans ce cadre, elle rend son avis et émet des propositions sur l'ensemble des questions qui intéressent le monde agricole et rural.

Elle a vocation à :

- Représenter les exploitants agricoles, propriétaires, salariés et organisations agricoles telles que les mutualités, coopératives et syndicats à vocation agricole ;
- Accompagner les exploitants agricoles dans leur développement ;
- Appliquer sur le territoire les politiques de développement agricole et rural.

Elle peut également être saisie par les collectivités territoriales sur des problématiques d'aménagement du territoire ou pour toutes les questions agricoles relevant de leur champ de compétences (art. L 511-3 du code rural).

C'est dans ce contexte que s'inscrit notre partenariat avec la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, sachant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) nous impose de revoir le cadre et les conditions de mise en œuvre de la politique départementale agricole et notamment de recentrer nos financements au profit de la Chambre d'Agriculture dans le cadre d'actions en faveur de l'environnement ou qui se rattachent à des compétences conservées par le Département.

Ainsi, les demandes 2017 se répartissent selon trois grands thèmes :

- les projets à forte dimension environnementale, conformes à l'article 94 de la loi NOTRe ;
- les demandes au titre des risques sanitaires, pour lesquelles la capacité à agir du Département se rattache à celle reconnue par la loi aux Laboratoires Départementaux d'Analyses (art. 95 de la Loi NOTRe) ;
- les actions de promotion des produits agricoles, rattachées aux compétences « tourisme » et/ou « culture » conservées par le département ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'agriculture des Bouches-du-Rhône, le Conseil Départemental a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant à la Chambre d'Agriculture une subvention globale d'un montant de **525 361,50 €** au titre de l'année 2017, dont :

Demandes pour des projets à vocation environnementales et agro-écologiques :

- | | |
|--------------|---|
| 6 000,00 € | Observatoire Agricole de la Biodiversité ordinaire des exploitations, |
| 28 720,00 € | Création d'une application smartphone pour diffusion des données sur la biodiversité des vignes - BIODIVITI ; |
| 3 307,50 € | Réalisation d'une étude de faisabilité pour une gestion automatisée des canaux de Crau ; |
| 3 847,00 € | Réalisation d'une étude-action d'animation pour réduction des intrants (contrat de rivière Huveaune – action A16) ; |
| 6 405,00 € | Réalisation d'une étude-action des risques de pollution (contrat de rivière Huveaune – action A5.1) ; |
| 30 000,00 € | Programme d'action du pôle qualité ; |
| 5 940,00 € | Réalisation d'une étude-action pour le développement du bio en Crau (contrat de nappe Crau) ; |
| 25 000,00 € | Stratégie énergie agricole ; |
| 8 000,00 € | Groupe Ecophyto ; |
| 16 250,00 € | Animateur « agriculture et Environnement » dans le Delta de Camargue ; |
| 10 000,00 € | Plan de formation certi-phyto ; |
| 20 000,00 € | Animation des Mesures AgroEnvironnementales et Climatiques (MAEC) ; |
| 160 000,00 € | Programme de développement agricole ; |
| 30 000,00 € | Programme d'actions 2017 en agriculture biologique ; |
| 10 000,00 € | Organisation de 3 journées Innov'action ; |
| 10 000,00 € | Accompagnement des bonnes pratiques sociales. |

Demandes au titre des risques sanitaires :

34 892,00 € Consolidation du réseau sanitaire végétal ;

Demandes au titre des actions de promotion et agritouristiques :

80 000,00 € Programme d'actions de promotion des produits agricoles ;

8 000,00 € Terroir des Alpilles ;

6 000,00 € Gestion et animation du stand de producteurs des Bouches-du-Rhône au Salon International de l'Agriculture à Paris ;

10 000,00 € Animation agritouristique du réseau « Bienvenue à la ferme » ;

5 000,00 € Promotion de la marque « Nutrition Méditerranéenne ».

Autre demande :

8 000,00 € Pour les dépenses occasionnées par la tenue des sessions de la Chambre d'Agriculture (article L511-12 du Code Rural) ;

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée après signature de la présente convention, sur le compte de la Chambre d'Agriculture n° 00003005165/04 ouvert au nom de la Chambre Départementale d'Agriculture auprès de la Trésorerie Principale de Marseille, dans les conditions suivantes :

483 251,75 € dès notification d'un exemplaire de la convention dûment signée ;

14 360,00 € soit 50% de la subvention allouée pour l'application smartphone BIODIVITI dès signature de la convention, les 50% restant sur présentation de l'application réalisée ;

8 000,00 € pour l'organisation de « Terroir des Alpilles » après le déroulement de la manifestation, sous réserve du bilan financier et de la revue de presse relatifs à cette opération ;

10 000,00 € pour l'organisation de 3 journées Innov'Action après le déroulement de ces journées techniques, sur présentation d'un compte-rendu et du bilan financier de cette opération ;

Les subventions allouées pour les études à réaliser dans le cadre du contrat de rivière Huveaune seront versées à hauteur de 50% dès signature de la présente convention, le solde sur présentation des résultats de ces études.

La subvention allouée pour l'étude de faisabilité pour une gestion automatisée des canaux de Crau sera versée ***sous réserve de la participation de l'ensemble des cofinanceurs***, à hauteur de 50% dès signature de la présente convention, le solde sur présentation du résultat de cette étude.

La subvention allouée pour l'étude-action pour le développement du « bio » en Crau sera versée à hauteur de 50% dès signature de la présente convention, le solde sur présentation du résultat de cette étude.

ARTICLE 3 : REDDITION DES COMPTES, CONTRÔLE DES DOCUMENTS FINANCIERS

En contrepartie du versement de la subvention, la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, s'engage à :

- communiquer au Département des Bouches-du-Rhône, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Président et l'Agent Comptable. La Chambre d'Agriculture devra également fournir régulièrement les procès-verbaux de ses sessions ainsi que toutes les modifications intervenues dans la composition de la session et du Bureau ;
- justifier à tout moment sur la demande du Département des Bouches-du-Rhône de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- tenir sa comptabilité par référence au décret du 29 décembre 1962 définissant les règles de la comptabilité publique ;
- remettre son rapport d'activité de l'année écoulée, permettant notamment d'apprécier l'utilité et l'effet de la subvention départementale sur son fonctionnement.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

La Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département des Bouches-du-Rhône, notamment au moyen de l'apposition du logo du Conseil Départemental.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties. Cet avenant devra être approuvé par l'organe compétent du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION - RÉSILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an. Le Département des Bouches-du-Rhône notifiera à la Chambre d'Agriculture la présente convention qui prendra effet dès signature par la Présidente du Conseil Départemental.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de la Chambre d'Agriculture était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, le Département des Bouches-du-Rhône se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Marseille, le

*Le Président de la Chambre d'Agriculture des
Bouches-du-Rhône*

*La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône*

Claude ROSSIGNOL

Martine VASSAL